

STATUTS de l'association Nature vivante

I -FORMATION ET OBJET

Article 1

Sous la dénomination de « **Nature vivante** », toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

L'association a pour objet sur les territoires des Pays Viennois, Saint-Jeannais et de l'Isère Rhodanienne et plus précisément sur les communes suivantes : Agnin, Anjou, Artas, Arzay, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beaurepaire, Beauvoir-de-Marc, Bellegarde-de-Poussieu, Bossieu, Bougé-Chambalud, Chalon, Champier, Chanas, Charantonay, Chasse-sur-Rhône, Chatonnay, Cheyssieu, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Commelle, Cour-et-Buis, Culin, Diemoz, Estrablin, Eyzin-Pinet, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-Surieu, Le Péage-de-Roussillon, Les Côtes-d'Arej, Les Roches-de-Condrieu, Lieudieu, Luzinay, Meyrieu-les-Etangs, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-dolon, Monsteroux-Milieu, Montseveroux, Nantoin, Oytier-saint-Oblas, Pact, Pisieu, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-Evêque, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roussillon, Royas, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Barthélémy- Saint-Clair-du-Rhône, Saint Agnin sur Bion, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Colombe, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Sorlin-de-Vienne, Salaise-sur-Sanne, Savas-Mépin, Semons, Septème, Serpaize, Seyssuel, Sonnay, Tramolé, Valencin, Vernioz, Vienne, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne,

- l'étude et la connaissance de l'environnement et du patrimoine naturel en général
- de favoriser la protection des espèces (faune et flore) et la sauvegarde des milieux naturels
- la mise en valeur et la gestion du patrimoine et de l'environnement naturels
- le développement d'une action éducative de sensibilisation et de découverte à l'environnement s'adressant à tous publics.

Elle fera appel à tous les organismes, associations, institutions,... qui pourront l'aider à atteindre les objectifs définis ci-dessus.

Article 3

Son siège est situé : 4 rue Veyet 38780 PONT-EVEQUE

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose :

- des **membres d'honneur** qui sont les personnes qui ont été désignées par le Conseil d'Administration en raison de leur forte implication dans le développement de l'association.
- des **membres titulaires** (adhérents) qui, après avoir été admis dans le cadre des dispositions prévues à l'article 6 du présent statut, verseront régulièrement les cotisations dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale. Cette cotisation est exigible dans le mois qui suit leur admission, puis, chaque année à la date anniversaire de l'adhésion.
- des **membres bienfaiteurs** qui sont toutes personnes - physiques ou morales qui auront effectué des versements ou dons , à titre de soutien, à l'Association dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

Article 6

Peut être membre titulaire toute personne physique ou morale qui, par sa fonction sociale ou l'intérêt qu'elle porte à l'environnement et à la nature en général, peut oeuvrer à la concrétisation des objectifs de l'Association.

L'admission des nouveaux membres titulaires est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration qui informera de ses décisions l'Assemblée Générale suivante. Les membres titulaires acceptent les statuts de l'association et son Règlement Intérieur. Ils s'engagent à participer aux travaux et assemblées et à se tenir à jour des cotisations.

Article 7

Cessent en tant que membres de faire partie de l'Association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre recommandée avec accusée de réception adressée au Président du Conseil d'Administration.
 - ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour infraction au présent statut ou au Règlement intérieur ou pour motif grave quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.
- La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, que le problème de son exclusion soit mis à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles des membres titulaires.
 - des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes, Europe, Communauté de communes ou d'Agglomération, Entreprises, fondations et toutes autres collectivités territoriales et organismes publics ou privés.
 - des rémunérations qui peuvent lui être versées par une collectivité publique, un ministère d'Etat ou un organisme public ou privé pour des prestations de service rendus.
 - des dons et legs dans les limites prévues par la loi.
 - du produit des rétributions pour services rendus
 - du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice.
 - du produit de la vente de ses publications.
 - des ressources créées à titre exceptionnel (conférences, expositions, etc.)
- Les fonds de réserve de l'Association se composent :
- des capitaux provenant du rachat des cotisations,
 - des immeubles nécessaires à son fonctionnement que l'Association pourrait acquérir.
 - des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 9

Il est tenu dans un livre journal au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses.

En plus du livre journal, il est tenu un ou plusieurs livres permettant de suivre et vérifier le montant des différentes catégories de dépenses et recettes.

III - ADMINISTRATION

Article 10

Le Conseil d'Administration se compose de six membres au moins et de douze au plus.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prétendre à la fonction d'Administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret à la majorité absolue par l'ensemble des membres à jour de leur cotisations et présents à l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs sont élus pour une période de trois ans, sont renouvelables par tiers chaque année et sont rééligibles. Chaque Administrateur peut détenir un pouvoir en plus du sien.

Les Administrateurs qui souhaitent être réélus, ceux qui souhaitent ne pas se représenter à la fin de leur mandat et les membres qui souhaitent faire acte de candidature, doivent le faire savoir par tous supports de -jusqu'au jour de l'AG.

En cas de décès ou de démission de membre du Conseil égal au tiers du nombre fixés par les statuts, le Conseil d'administration nomme provisoirement des membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11

Le BUREAU du Conseil d'Administration se compose de trois membres :

- un président un secrétaire un trésorier

Peuvent s'y ajouter, si nécessaire : un vice-président, un secrétaire-adjoint, un trésorier-adjoint

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres du Conseil présents pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles.

Le Bureau expédie les affaires courantes et urgentes, assure l'administration de l'association et réalise les tâches qui lui sont déléguées ou confiées par le Conseil d'Administration.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du quart au moins des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

Le Président :

- convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.
 - s'assure du respect des buts de l'association.
 - gère et expédie les affaires courantes qui ne requièrent pas l'approbation du Bureau ou du Conseil d'Administration.
 - représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
 - a notamment la capacité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
 - peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.
 - ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
 - préside toutes les Assemblées.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le secrétaire et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du bureau le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 14

Le Secrétaire :

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.
- rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15

Le Trésorier :

- est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
- effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.
- ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration,
- tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.
- prépare en liaison avec le Conseil d'Administration le budget de l'exercice suivant.

Article 16

Le Conseil d'Administration :

- désigne en son sein les membres du Bureau conformément à l'article 11
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- peut interdire au Président et au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.
- peut, à la majorité, en cas de faute grave, révoquer un ou plusieurs membres du Bureau.
- se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.
- autorise le Président et le Trésorier à procéder à tous achats, aliénations ou locations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier ou au secrétaire pour leurs diligences.
- prépare avec l'aide du Trésorier, le budget de l'exercice suivant.
- convoque, sur demande du Président, l'Assemblée Générale.
- prépare l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 17

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres titulaires de l'Association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

Article 18

Les Assemblées Générales sont ORDINAIRES ou EXTRAORDINAIRES.

Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13.

L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des adhérents de l'Association, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. En outre des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition déposée par un adhérent au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire :

- reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation,
- désigne deux commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes,
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association,
- donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants,
- vote le budget prévisionnel de l'année suivante, et le taux de cotisation de l'année suivante.
- décide du siège social
- procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés .

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres présents ou représentés.

Article 20

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

L'Assemblée est convoquée sur la proposition du conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, lequel doit être envoyé au moins vingt et un jours à l'avance.

Elle peut :

- apporter toutes modifications aux statuts,
- ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'Associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès-verbaux constatent le nombre d'adhérents présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président.

Article 22

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 23

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 24

Un Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Faits en autant d'originaux que de parties intéressées

Fait à Pont-Evêque , le 18 octobre 2014